

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 mars 2023

### **COMPTE RENDU**

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 46 dont 1 suppléant

Absents : 14

- dont suppléés : 1

- dont représentés : 3

Votants : 49

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Sandrine BOTTIN ; Denis DECKER ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Corinne GEORGES-HAMAN ; Charlotte LOUIS ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Christian ZWIEBEL

SUPLÉÉ : Denis DECKER représenté par son suppléant Gilbert THONNON

POUVOIRS : Sandrine BOTTIN à Micheline FICKINGER ; Corinne GEORGES-HAMAN à Clément LEBLEU ; Charlotte LOUIS à Isabelle BUGOT

ABSENTS : Norbert ANGHILIERI ; Jean BRACCO ; Nathalie DREXLER ; Guy JACQUES ; Suzanne THIELEN ; Pierre THILL

#### **I SOMMAIRE**

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	Délibération n°	N° page
INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE	1	2
APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/01/2023	2	2
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À L'APEI	3	2
SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT – NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS POUR LA COMMUNE DE FAULQUEMONT	4	3
COMMISSION THÉMATIQUE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE	5	3
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DUF	6	3
CONSTITUTION D'UNE COMMISSION THÉMATIQUE INTERCOMMUNALE AGRICULTURE	7	6
 <u>ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT</u>		
SEM SODEVAM (société de développement et d'aménagement de la Moselle) – AUGMENTATION DE CAPITAL – ARTICLE L 1524-1 DU CGCT	8	7

## AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022	9	10
VOTE DES COMPTES DE GESTION 2022	10	11
BP 2023 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	11	11
BP 2023 – SUBVENTION À L'ASSOCIATION ASPECT	12	12
BP 2023 – SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES	13	13
BP 2023 – ATTRIBUTION DE DOTATIONS DE COMPENSATION	14	13
BP 2023 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2023	15	14
BP 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS	16	14
BP 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	17	14
BP 2023 – PRESTATION INDEXÉE SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	18	15
BP 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)	19	15
BP 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES BACS ROULANTS, SERRURES ET COMPOSTEURS	20	15
BP 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES ACCÈS EN DÉCHÈTERIE	21	15
BP 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA PISCINE ET ACTIVITÉS	22	16
BP 2023 – BUDGET GÉNÉRAL – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23	17
BP 2023 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	24	17
BP 2023 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE	25	17
BP 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE	26	17
BP 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE	27	17

## TOURISME ET CULTURE

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET PATRIMOINE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	28	18
---	----	----

## **II DÉCISIONS**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Alain LABRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal de FAULQUEMONT, ce qui a pour conséquence de faire tomber son mandat de conseiller communautaire.

Conformément aux textes en vigueur, il est remplacé par Serge PIERSON, candidat de même sexe élu conseiller municipal, et suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur la liste de Bruno BIANCHIN.

Le Conseil Communautaire a procédé à l'installation de Serge PIERSON.

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/01/2023**

#### **VOTE**

**POUR : 48**

**ABSTENTION : 1**

Le Conseil Communautaire a approuvé le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2023 (joint au présent).

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À L'APEI**

En séance du 08/09/2020, il a été procédé à la désignation des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs. Alain LABRE a été nommé suppléant de Bruno BIANCHIN à l'APEI (ESAT/FESAT) Conseil de vie sociale.

Alain LABRE ne répondant plus à cette condition, il convient d'élire un nouveau suppléant à Bruno BIANCHIN.

La candidature de Serge PIERSON a été proposée.

Le Conseil Communautaire a élu, à l'unanimité, Serge PIERSON, en tant que délégué suppléant de Bruno BIANCHIN à l'APEI.

À la suite de la démission de Monsieur Alain LABRE et du souhait de Madame Sophie ROLLIN de cesser ses fonctions de déléguée au SEBVF, représentant la commune de FAULQUEMONT et dans le prolongement de la décision prise en séance du 17 juillet 2020, le Conseil Communautaire a nommé, à l'unanimité, conformément aux règles en vigueur et sur proposition de la commune de FAULQUEMONT, Monsieur Fabien ALBERT et Madame Evelyne SPANNAGEL en tant que représentants du DUF au sein du SEBVF.

À la suite du décès de Monsieur Gérard SCHWARZ membre de la commission thématique intercommunale ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE et dans le prolongement de la décision prise en séance du 08 septembre 2020, le Conseil Communautaire a nommé, à l'unanimité, conformément aux règles en vigueur, Madame Martine KIRCHNER membre de ladite commission.

Le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, le règlement intérieur du District Urbain de Faulquemont comme suit :

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

### Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (L. 5211-11 du CGCT).

### **Article 8 : Présidence**

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 10 : Quorum**

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président avant la séance ou en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### **Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus**

##### **Procès-verbaux :**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

##### **Comptes rendus :**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

### **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

#### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération du 08/09/2020, le conseil communautaire a décidé de créer 3 commissions intercommunales permanentes :

- Commission « *Environnement et développement durable* »
- Commission « *Assainissement* »
- Commission « *Tourisme, sport et culture* »

Par délibération du 08/03/2023, le conseil communautaire a décidé de créer la commission intercommunale :

- Commission « *Agriculture* »

### **Article 18 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 19 : Composition**

Chaque commission comprend 10 membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 48 H avant la réunion.

### **Article 20 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 21 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du président et des vice-présidents (article L. 5211-10 du CGCT), conformément à la délibération n° 3 en date du 17/07/2020.

### **Article 22 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 24 : Tenue des réunions**

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 26 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**CONSTITUTION D'UNE COMMISSION THÉMATIQUE INTERCOMMUNALE  
AGRICULTURE**

En séance du 08/09/2020, il a été procédé à la constitution des commissions thématiques suivantes :

- ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
- ASSAINISSEMENT
- TOURISME, SPORT ET CULTURE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a décidé de créer la commission thématique intercommunale suivante :

➤ AGRICULTURE

- a proclamé après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission, en conformité avec les dispositions du CGCT et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret désigné au sein de la commission, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus, les conseillers communautaires suivants élus membres de ladite commission :

#### AGRICULTURE

1. Jean-Marc FULLER (Adelange)
2. Evelyne GEORGES (Arraincourt)
3. Christian HAUSER (Pontpierre)
4. Alain KOPPERS (Faulquemont)
5. Clément LEBLEU (Longeville-Les-Saint-Avold)
6. Jean MARINI (Tritteling-Redlach)
7. **Myriam RESLINGER (Thicourt)**
8. Didier SOUCHON (Faulquemont)
9. Jonathan SZABLEWSKI (Many)
10. Gérard THIEL (Flétrange)

#### **ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT**

#### **SEM SODEVAM (SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE LA MOSELLE) – AUGMENTATION DE CAPITAL – ARTICLE L 1524-1 DU CGCT**

##### **Collectivités actionnaires :**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE

CC CATTENOM ET ENVIRONS

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES

CC ARC MOSELLAN

CA VAL DE FENSCH

CC FREYMING MERLEBACH

CC DISTRICT URBAIN FAULQUEMONT

CC WARNDT

CC BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

CA FORBACH PORTE DE France

CA SAINT-AVOLD SYNERGIE

CC SARREBOURG MOSELLE SUD

CC PAYS DE MONTMEDY

CC PAYS ORNE MOSELLE

COMMUNE D'AMNEVILLE

La dernière augmentation du capital de la Sodevam est intervenue en 2012 ; depuis la Société a dégagé des résultats positifs amenant ses réserves à un montant de 797 235,23 €. Afin de rendre compte plus justement de la situation économique de la société, il a été décidé de proposer une augmentation de capital par l'incorporation partielle des réserves.

Le Conseil d'Administration de la Sodevam a délibéré à cet effet le 4 janvier 2023 sur une augmentation du capital par incorporation des réserves, pour un montant de 772 224 euros.

Pour rappelle le capital social de la Sodevam est actuellement fixé à 2.252.320 € divisé en 64.352 actions de 35 € de valeur nominale chacune intégralement libérée.

Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire de la composition du capital (Article 6 des statuts de la SEM Sodevam).

Le District Urbain de Faulquemont est actionnaire de la SEM Sodevam au capital de 2 252320 euros divisé en 64 352 actions de 35 euros chacune, dont l'objet social tel que défini à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes actions et toutes opérations d'aménagement qui ont pour objet ou pour effet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement d'activités économiques, de loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ; de toute opération de réalisation de zones destinées à accueillir des logements ou des bâtiments industriels, commerciaux ou de bureaux ; de restauration immobilière et de réhabilitation ; d'actions dans les quartiers dégradés et sur les friches industrielles ; la réalisation et à la gestion de tous les équipements publics ou privés ; procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage commercial, ou d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels dans les conditions de la loi. »

La répartition du capital entre les actionnaires est actuellement la suivante :

Actionnaires	Capital		Actions
	%	€	
Département de la Moselle	40,7	916 125	26 175
CA Portes de France Thionville	10,6	238 000	6 800
CC Cattenom et Environs	10,6	238 000	6 800
Assemblée Spéciale :			
- CA Sarreguemines Confluences	6,2	140 000	4 000
- CC Arc Mosellan	3,5	79 310	2 226
- CA Val de Fensch	1,0	23 310	666
- CC Freyming Merlebach	0,9	19 950	570
- CC District Urbain Faulquemont	0,6	14 000	400
- CC Warndt	0,6	14 000	400
- CC Bouzonvillois Trois Frontières	0,6	14 000	400
- CA Forbach Porte de France	0,6	14 000	400
- CC Saint-Avold Synergie	0,6	14 000	400
- CC Sarrebourg Moselle Sud	0,6	14 000	400
- CC Pays de Montmédy	0,6	14 000	400
- CC Pays Orne Moselle	0,6	14 000	400
- Commune d'Amnéville	0,6	14 000	400
<b>Total collectivités</b>	<b>79,1</b>	<b>1 780 695</b>	<b>50 877</b>
Caisse des Dépôts et Consignations	8,6	193 865	5 539
Caisse Epargne Grand Est Europe	5,4	121 100	3 460
Batigère	3,8	86 485	2 471
CCI Moselle	0,6	14 035	401
Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle	0,6	14 035	401
Moselis	0,7	15 225	435
Logiest	0,7	15 225	435
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	0,5	11 655	333
<b>Total autres actionnaires :</b>	<b>20,9</b>	<b>471 625</b>	<b>13 475</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>100</b>	<b>2 252 320</b>	<b>64 352</b>

Les réserves de la Société s'établissent à la clôture de l'exercice 2021 comme suit :

- Réserve légale : 40 418,64 euros ;
- Autres réserves : 756 816,60 euros ;
- Report à nouveau : 0,00 euros.

Au vu des réserves, le montant de l'incorporation de réserves serait de 772 224 euros, prélevées sur les postes « réserve légale » et « autres réserves ».

L'incorporation de réserves profiterait aux actionnaires à hauteur de leur participation en capital social et permettrait de porter le montant du capital à un montant plus approchant du montant des capitaux propres de la Société.

Ce redimensionnement du capital social de la Sodevam serait réalisé par élévation de la valeur nominale de l'action qui serait réévalué de 35 € à 47 euros.

Ainsi le capital serait porté à 3 024 544 euros divisé en 64.352 actions de 47 euros de nominal.

Après l'incorporation des réserves, le capital serait réparti comme suit entre les actionnaires :



Actionnaires	Capital		Actions
	%	€	
Département de la Moselle	40,7	1 230 225	26 175
CA Portes de France Thionville	10,6	319 600	6 800
CC Cattenom et Environs	10,6	319 600	6 800
Assemblée Spéciale :			
- CA Sarreguemines Confluences	6,2	188 000	4 000
- CC Arc Mosellan	3,5	104 622	2 226
- CA Val de Fensch	1,0	31 302	666
- CC Freyding Merlebach	0,9	26 790	570
- CC District Urbain Faulquemont	0,6	18 800	400
- CC Warndt	0,6	18 800	400
- CC Bouzonvillois Trois Frontières	0,6	18 800	400
- CA Forbach Porte de France	0,6	18 800	400
- CC Saint-Avold Synergie	0,6	18 800	400
- CC Sarrebourg Moselle Sud	0,6	18 800	400
- CC Pays de Montmédy	0,6	18 800	400
- CC Pays Orne Moselle	0,6	18 800	400
- Commune d'Amnéville	0,6	18 800	400
<b>Total collectivités</b>	<b>79,1</b>	<b>2 391 219</b>	<b>50 877</b>
Caisse des Dépôts et Consignations	8,6	260 333	5 539
Caisse Epargne Grand Est Europe	5,4	162 620	3 460
Batigère	3,8	116 137	2 471
CCI Moselle	0,6	18 847	401
Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle	0,6	18 847	401
Moselis	0,7	20 445	435
Logiest	0,7	20 445	435
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	0,5	15 651	333
<b>Total autres actionnaires :</b>	<b>20,9</b>	<b>633 325</b>	<b>13 475</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>100</b>	<b>3 024 544</b>	<b>64 352</b>

Conformément à l'article L.225-130 du code de commerce, l'Assemblée générale amenée à se prononcer sur l'augmentation de capital par incorporation de réserves et la modification corrélative des statuts statuera dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Si l'Assemblée générale agréée cette opération, l'augmentation de capital par incorporation de réserves prendra effet à la date de l'Assemblée générale.

Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire au sens des dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent sous peine de nullité du vote du représentant du DUF lors de l'assemblée générale extraordinaire il convient d'approuver au préalable cette modification.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

1. a approuvé l'augmentation de capital de la SEM Sodevam par incorporation de la somme de 772 224 euros prélevée sur les postes « réserve légale » et « autres réserves ».
2. a approuvé l'élévation du montant nominal de chaque action existante qui serait portée de trente-cinq euros (35 €) à quarante-sept euros (47 €) pour porter le capital social de deux millions deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt euros (2 252 320 €) à trois millions vingt-quatre mille cinq cent quarante-quatre euros (3 024 544 €).
3. a approuvé la modification de l'article 6 des statuts de la SEM Sodevam relatif au capital social selon les modalités indiquées ci-dessous :

Article 6 actuel :

« Le capital est fixé à 2 252 320 €.

Il est divisé en 64 352 actions de 35 € chacune, souscrites en numéraires, par incorporation de réserves ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Article 6 modifié :

« Le capital social est fixé à 3 024 544 euros.

Il est divisé en 64 352 actions de 47 euros chacune, souscrites en numéraires, par incorporation des réserves ou émises en rémunération d'apports en nature, et dont plus de 50 % et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de modification des statuts (joint au présent) est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise en contrôle de légalité.

## AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

### VOTE

POUR : 48

ABSTENTION : 1

Le Conseil Communautaire a approuvé les Comptes Administratifs 2022 du Budget Général ainsi que des Budgets Annexes « Gestion des Déchets » et « Assainissement », et a affecté comme suit au Budget Primitif 2023 du Budget Général et des Budgets Annexes « Gestion des Déchets » et « Assainissement », les résultats 2022, à savoir :

### COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET GENERAL

#### Section de fonctionnement

Recettes	17 736 929,14 €
Dépenses	12 454 792,64 €
Excédent de clôture	5 282 136,50 €

#### Section d'investissement

Recettes	6 959 063,68 €
Dépenses	4 739 669,18 €
Excédent de clôture	2 219 394,50 €
Restes à réaliser dépenses	2 049 207,00 €
Restes à réaliser recettes	453 751,00 €

### COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

#### Section de fonctionnement

Recettes	3 944 736,90 €
Dépenses	3 715 126,95 €
Excédent de clôture	229 609,95 €

#### Section d'investissement

Recettes	338 493,79 €
Dépenses	302 492,40 €
Excédent de clôture	36 001,39 €
Restes à réaliser dépenses	412 166,00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement en investissement	156 755,49 €
Excédent de fonctionnement	72 854,46 €

**COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

## Section de fonctionnement

Recettes	3 001 944,29 €
Dépenses	2 802 893,87 €
Excédent de clôture	199 050,42 €

## Section d'investissement

Recettes	2 440 754,33 €
Dépenses	2 112 784,87 €
Excédent de clôture	327 969,46 €
Restes à réaliser dépenses	160 718,00 €
Restes à réaliser recettes	708 695,00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement en investissement	199 050,42 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS VOTE DES COMPTES DE GESTION 2022**

Après s'être fait présenter le Compte Administratif du Budget Général et des budgets annexes « gestion des déchets » et « assainissement » de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs du Budget Général et des budgets annexes de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 ;
- a statué sur l'exécution du Budget Général et des Budgets Annexes de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- a déclaré que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le tableau des effectifs :

GRADE ou EMPLOI	Catégorie	Effectifs pourvus 01/01/2023	BP 2023	Dont temps non complet
<b>BUDGET GENERAL</b>				
Secteur Administratif				
Emplois Fonctionnels		1	1	
Attaché Hors Classe	A	2	1	
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	5	6	
Rédacteur	B	2	4	
Adj Adm Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	5	5	
Adj Adm Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	3	4	

Adj Adm	C	1	1	
Sous-Total		20	23	0
Secteur Technique				
Ingénieur Principal	A	1	1	
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	B	4	5	
Technicien	B	0	2	
Agent de maîtrise Ppal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	1	2	
Adj Tech Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	2.5	3	
Adj Tech	C	2	3	1
Sous-Total		13.5	19	1
Secteur Sportif				
Educateur des APS 2 <sup>ème</sup> CI	B	5	6	
Opérateur des APS	C	0	1	
Sous-Total		5	7	0
Secteur Environnement				
Adj Adm Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Adm 2 <sup>ème</sup> CI	C	1	1	
Adj Adm	C	0	1	
Sous-total		2	3	0
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>				
Secteur Technique				
Technicien Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	B	0	1	
Agent de maitrise Ppal	C	3	3	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adj Tech Ppal 1 <sup>ère</sup> CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 <sup>ème</sup> CI	C	1.5	2	
Adj Tech	C	1	1	
Sous-total		7.5	9	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>48</b>	<b>61</b>	<b>1</b>

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité, d'allouer une subvention de 36 600.00 € à l'association "Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales" (ASPECT) correspondant d'une part à la contribution générale (1.70 % de la masse salariale) et d'autre part à la contribution tickets-repas.

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Le Conseil Communautaire a fixé, à l'unanimité, à 36 € par élève la subvention aux collèges du territoire districel (collèges Paul Verlaine, Louis Pasteur, Le Castel) pour les activités périscolaires (voyages, UNSS, etc).

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTIONS DE DOTATIONS DE COMPENSATION**

Par délibération en date du 12 décembre 2001, le Conseil Communautaire a décidé d'opter pour le régime de fiscalité mixte, à savoir la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur les 3 autres taxes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Conseil Communautaire a validé, à l'unanimité, les attributions de dotations de compensation prévues au BUDGET PRIMITIF 2023.

Code INSEE	Nom commune	Attribution de compensation dites « fiscale » (= produits transférés)	Attribution compensation budgétaires positives	Attribution de compensations budgétaires négatives
57007	ADAINCOURT	4 332	4 332	
57008	ADELANGE	4 020	4 020	
57027	ARRAINCOURT	3 672	3 672	
57029	ARRIANCE	2 388	2 388	
57047	BAMBIDERSTROFF	10 812	10 812	
57095	BOUCHEPORN	13 800	13 800	
57159	CREHANGE	167 892	167 892	
57190	ELVANGE	-2 566		2 566
57209	FAULQUEMONT	526 428	526 428	
57217	FLETRANGE	-9 174		9 174
57230	FOULIGNY	14 556	14 556	
57276	GUINGLANGE	15 732	15 732	
57284	HALLERING	2 592	2 592	
57293	HAN-SUR-NIED	984	984	
57714	HAUTE-VIGNEULLES	900	900	
57313	HEMILLY	11 532	11 532	
57319	HERNY	9 360	9 360	
57328	HOLACOURT	0	0	
57386	LAUDREFANG	636	636	
57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	1 129 632	1 129 632	
57430	MAINVILLERS	768	768	
57442	MANY	13 320	13 320	
57444	MARANGE-ZONDRANGE	1 164	1 164	
57549	PONTPIERRE	4 416	4 416	
57668	TETING-SUR-NIED	80 568	80 568	
57670	THICOURT	3 612	3 612	
57673	THONVILLE	216	216	
57679	TRITTELING-REDLACH	4 848	4 848	
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	2 652	2 652	

57698	VATIMONT	3 756	3 756	
57726	VITTONCOURT	768	768	
57228	VOIMHAUT	9 564	9 564	
57762	ZIMMING	2 688	2 688	
		<b>2 035 868</b>	<b>2 047 608</b>	<b>11 740</b>

#### AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2023

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a reconduit pour 2023 les taux de la fiscalité 2022, comme suit :

	TAUX
FONCIER BATI	0.512 %
FONCIER NON BATI	3.94 %
CFE	19.43 %

- a maintenu le taux de la taxe d'habitation de 2019 à 8.12 %, pour rappel ce taux a été figé de 2020 à 2022

#### AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS

Le Président a rappelé que l'un des principes inhérents au fonctionnement des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) comme la collecte et le traitement des déchets ménagers est l'équilibre strict de chaque section (article L2224-1 du CGDT), le financement de leur activité étant assuré par une redevance perçue auprès des usagers, dans ce cas la redevance des ordures ménagères (REOM).

Ainsi, l'article L224-2 du CGCT prévoit la possibilité de prendre en charge, par le Budget Général, des dépenses du SPIC lorsque la « suppression de toute prise en charge par le budget de la communauté de communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, le Président à procéder au versement d'une subvention de 332 338.00 € du Budget Général au Budget Annexe Gestion des Déchets.

#### AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a fixé le tarif de la redevance assainissement à 1.45 € et a reconduit l'abonnement annuel de 30 € HT pour les communes bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour toutes les autres communes du DUF, les tarifs de la redevance assainissement ont été reconduits.

Les tarifs par commune ont donc été établis comme suit :

COMMUNES	2023	COMMUNES	2023
Adaincourt	0.88€	Bambiderstroff	1.45€
Arraincourt	0.88€	Créhange	1.45€
Fouigny	0.88€	Elvange	1.45€
Han-sur-Nied	0.88€	Faulquemont-Chemery	1.45€
Holacourt	0.88€	Hémilly	1.45€
Thicourt	0.88€	Flétrange	1.45€
Thonville	0.88€	Guinglange	1.45€
Vatimont	0.88€	Haute-Vigneulles	1.45€
Vittoncourt	0.88€	Herny	1.45€

Voimhaut	0.88€	Laudrefang	1.45€
Zondrange	1.45€	Longeville-Lès-St-Avold	1.45€
Hallering	1.45€	Mainvillers	1.45€
Marange	1.45€	Many	1.45€
Vahl-Lès-Faulquemont	1.45€	Pontpierre	1.45€
Adelange	1.45€	Téting-sur-Nied	1.45€
Arriance	1.45€	Tritteling-Redlach	1.45€
Boucheporn	1.45€	Zimming	1.45€

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – PRESTATION INDEXÉE SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, l'augmentation de la prestation indexée sur la redevance assainissement comme suit :

PARAMETRES EFFLUENTS	Coût HT/kg
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1.45 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets les tarifs de la redevance ordures ménagères, comme suit :

1/ Pour les particuliers

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et +
Tarifs 2023	174 €	274 €	334 €	392 €	448 €	481 €

2/ Pour les professionnels

120 L	240 L	340 L	500 L	750 L
240 €	395 €	497 €	593 €	802 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES BACS ROULANTS, SERRURES ET COMPOSTEURS**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets les tarifs des bacs roulants, des serrures et des composteurs, comme suit :

120 L	120 L occasion	240 L	240 L occasion	340 L	500 L	660 L	750 L	750 L occasion	SERRURES	COMPOSTEURS
35 €	20 €	40 €	25 €	55 €	150 €	150 €	150 €	130 €	15 €	30 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES ACCÈS EN DÉCHÈTERIE**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets les tarifs des accès en déchèterie, comme suit :

Habitants	Professionnels
52 passages/an : gratuit	de 1 à 35 passages : 25 €/passage au-delà de 35 passages : 35 €/passage (nombre illimité de passages)
limitation à 3,5 m <sup>3</sup> /passage	limitation à 3,5 m <sup>3</sup> /passage

## AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS PISCINE ET ACTIVITÉS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit pour le Budget Général les tarifs de la Piscine Districale comme suit :

Activités	Tarifs unitaires	Tarifs trimestriels	Tarifs semestriels	Tarifs annuels
Bébés nageurs (enfant et 2 accompagnateurs)	8.00 €	30.00 €	60.00 €	
Jardin aquatique et entrée piscine		Gratuit pour les moins de 3 ans		
Les Minots				
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant			60.00 €	
Pour le 2 <sup>ème</sup> enfant			45.00 €	
Pour le 3 <sup>ème</sup> enfant			27.00 €	
Natation jeunes et ados		30.00 €		
Ecole de natation				
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant				120.00 €
Pour le 2 <sup>ème</sup> enfant				90.00 €
Pour le 3 <sup>ème</sup> enfant				54.00 €
Natation adultes	7.00 €	30.00 €	60.00 €	115.00 €
Aquaphobie / Apprentissage	7.00 €	30.00 €	60.00 €	115.00 €
Aquasanté	7.00 €	30.00 €	60.00 €	115.00 €
Aquagym	7.00 €	30.00 €	60.00 €	115.00 €
Aquatonic	7.00 €	30.00 €	60.00 €	115.00 €
Aquabike cours collectif avec MNS	8.00 €			
Aquaworkout	8.00 €			
Natation synchronisée 1 <sup>er</sup> enfant*				150.00 €
Natation synchronisée 2 <sup>ème</sup> enfant*				120.00 €
Natation synchronisée 3 <sup>ème</sup> enfant*				90.00 €

TARIFS 01/01/2023	Habitants DUF	Habitants hors DUF
Entrée adulte	3.00 €	5.00 €
Entrée unitaire « ouverture pause méridienne »	3.00 €	4.00 €
Tarif annuel – 100 entrées adultes	190.00 €	
Enfant moins de 3 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée unitaire enfant	2.50 €	2.50 €
Abonnement adulte 8 entrées	17.50 €	36.00 €
Abonnement enfant 8 entrées	14.00 €	14.00 €
Scolaires (hors DUF)		3.50 €
Collèges	3.50 €	3.50 €
Tarifs CE		
Enfants – jusqu'à 99 entrées	2.00 €	
Enfants – à partir de 100 entrées	1.40 €	
Adultes – jusqu'à 99 entrées	2.50 €	
Adultes – à partir de 100 entrées	1.40 €	
Centre de loisirs		
Jusqu'à 99 entrées	2.00 €	
A partir de 100 entrées	1.40 €	



**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET GÉNÉRAL**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu. Compte tenu de l'augmentation des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 3 000,00 € sur le Budget Général.

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 - MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu. Compte tenu de l'augmentation des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 37 000,00 € sur le Budget Annexe Assainissement.

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Général, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	19 198 179.86 €	11 533 605.00 €	30 731 784.86 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Gestion des Déchets, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	3 972 342.46 €	475 747.24 €	4 448 089.70 €

**AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS      BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE**

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Assainissement, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	2 974 075.00 €	2 243 778.00 €	5 217 853.00 €

**VOTE**

**POUR : 48**

**ABSTENTION : 1**

La Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont vient de sortir le 6<sup>ème</sup> numéro de sa revue « Mémoires » en ce début d'année 2023.

Cette revue annuelle, richement documentée, comprend de nombreux articles traitant de l'histoire de toutes les communes du District et permet ainsi de sensibiliser à la sauvegarde du patrimoine local. L'association est d'ailleurs soutenue à ce titre par le Département de la Moselle et la Région Grand-Est.

Cette publication devenant une référence en la matière, le Conseil Communautaire a attribué à la Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont une subvention exceptionnelle de 1 250 €.



# PROCÈS-VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### du 25 JANVIER 2023 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	– Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 23/11/2022	page 1
M. le Président	2	– Agence nationale de l’habitat – Fin du programme « Habiter mieux »	page 1
M. le Président		Actualités économiques et institutionnelles	page 2
M. le Président	3	– Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2023	page 2
M. le Président	4	– Acquisition de parcelles sur la zone du carreau de la mine	page 2
M. Jean-Michel WEBANCK		– Information délégations	page 2
M. le Président	5	– Attribution de subvention	page 3
M. le Président	6	– La quille sportive de Faulquemont - Attribution d’une subvention exceptionnelle	page 4
M. le Président	7	– Plan Local d’Urbanisme de la commune de Créhange – Modification simplifiée n°1 – Modalités de mise à disposition du dossier au public	page 4
M. le Président	8	– Modifications de postes	page 4
M. le Président		– Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle – Nomination d’un nouveau conseiller aux décideurs locaux	page 4

## SÉANCE DU 25 JANVIER 2023

La séance débute à 18H00.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

**EXCUSÉS :** Sandrine BOTTIN ; Nathalie DREXLER ; Etienne HOFFERT ; Jean-Michel SIMON ; Peggy SKRIBLAK

**SUPPLÉÉ :** Jean-Michel SIMON représenté par son suppléant Pascal PAPINUTTI

**POUVOIRS :** Sandrine BOTTIN à Micheline FICKINGER ; Nathalie DREXLER à Daniel ROTH ; Etienne HOFFERT à Jonathan LEIDNER

**ABSENTS :** Violette COMBAS ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Laurent GRANDGIRARD ; Alain LABRE ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l’assemblée et aborde les points inscrits à l’ordre du jour.

### 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/11/2022

Le Président donne lecture de l’exposé :

« Il convient d’approuver le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 23 novembre 2022. »

Le Président sollicite les membres de l’assemblée concernant les éventuels compléments qu’ils souhaiteraient y faire figurer.

L’assemblée n’ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 23 novembre 2022.

### 2 AGENCE NATIONALE DE L’HABITAT – FIN DU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

Le Président donne lecture de l’exposé :

« Par délibération n°6 en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont a approuvé, par tacite reconduction et ce jusqu’au 31 décembre 2022, la poursuite du programme « Habiter Mieux » géré par l’Agence nationale de l’habitat (Anah) et animé par le CALM de la Moselle - SOLIHA Moselle. A cet effet, le Conseil Communautaire a approuvé une aide de 500 euros par logement engagé dans des travaux de rénovation énergétique et bénéficiant d’une subvention de l’Anah.

Par ailleurs, le DUF s’est également engagé pour la même durée à financer les prestations d’ingénierie sociale, technique et financière réalisées par le Centre d’amélioration du logement de la Moselle (CALM) – SOLIHA par une subvention annuelle à hauteur de 9 000 €.

L’opération « Habiter mieux » ayant pris fin définitivement le 31/12/2022, le Conseil Communautaire doit délibérer, d’une part, pour maintenir la subvention districale de 500 € par logement, qui vient en complément des aides de l’Anah, et d’autre part, pour prolonger la mission d’assistance et d’animation du CALM – SOLIHA Moselle à l’aide d’une subvention annuelle à hauteur de 9 000 €.

En cas d’accord, je vous demande de bien vouloir délibérer comme suit :

Le Conseil Communautaire,

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-080323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017 du Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont approuvant, par tacite reconduction et ce jusqu'au 31 décembre 2022, la poursuite du programme « Habiter Mieux » géré par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et animé par le CALM de la Moselle - SOLIHA Moselle, Vu que ce programme « Habiter Mieux » prévoit une aide complémentaire du District Urbain de Faulquemont à hauteur de 500 € par logement engagé dans des travaux de rénovation énergétique et bénéficiant d'une subvention de l'Anah, Considérant que le programme « Habiter Mieux » a pris définitivement fin le 31 décembre 2022, Considérant qu'il est opportun de maintenir l'aide du District Urbain de Faulquemont, Considérant qu'il est également nécessaire de prolonger la mission d'assistance et d'animation du CALM – SOLIHA Moselle à l'aide d'une subvention annuelle à hauteur de 9 000 €,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Approuve le maintien d'une subvention communautaire de 500 € par logement engagé dans des travaux de rénovation énergétique et bénéficiant d'une subvention de l'Anah,

Précise que cette aide sera reconduite jusqu'en mars 2025,

Précise que cette aide reste cumulable avec les aides PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et toute autre aide liée au handicap ou à l'âge,

Approuve la convention de mission d'assistance et d'information entre le District Urbain de Faulquemont Communauté de Communes et le CALM de la Moselle - SOLIHA Moselle pour l'année 2023, renouvelable deux fois en fonction des résultats, de la volonté des Elus et de l'évolution de la réglementation Anah,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention, ses avenants éventuels ainsi que tout document contractuel y afférent,

Autorise le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 9 000 €, selon les modalités et le calendrier prévus dans la convention précitée,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

**ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES**

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

**3 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2023**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements, et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le contenu du rapport comprend la rétrospective 2019-2022, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels 2023-2025 par programme, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le Président présente le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023.

Des coquilles sont relevées par l'assemblée communautaire :

- L'omission de l'inscription du CALM pour un montant de 9 000 € dans le tableau retraçant les prises en charge effectuées par le DUF
- Le montant de la subvention versée au GEME en 2022 : 33 781 €

Ces éléments seront rectifiés dans le DOB pour transmission au contrôle de légalité.

Dans le programme d'investissement pluriannuel, 10 000 € sont prévus pour le soutien des équipements culturels. Le Président précise qu'il s'agit d'une somme consacrée à la ligne Maginot qui est en cours de chiffrage.

La commission TOURISME, SPORT ET CULTURE est en charge du suivi de ce dossier.

Enfin, le projet du parking de la gare de Faulquemont fait l'objet de questionnements, en particulier en ce qui concerne la maîtrise foncière, actuellement propriété de la SNCF.

Concernant l'organisation et déploiement des bornes de tri, le projet est d'envergure et des ajustements sont nécessaires. Le marché en cours prévoit bien que le titulaire a en charge le ramassage et nettoyage du contour des bornes.

L'assemblée communautaire en prend acte.

**4 ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA ZONE DU CARREAU DE LA MINE**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« L'Etat a notifié le 9 janvier 2023 au DUF un droit de priorité pour l'acquisition de 4 parcelles situées sur la zone du Carreau de la Mine :

BAN	PARCELLES	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
FAULQUEMONT	Section 08 n°16	4 748
TRITTELING-REDLACH	Section 04 n°100	5 057
CREHANGE	Section 08 n°24 et 31	14 971
	TOTAL	24 776

Le prix fixé, conforme à l'évaluation domaniale, est de 49 600 € HT, soit 2 € HT/m<sup>2</sup>.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à exercer ce droit de priorité et procéder à l'acquisition des parcelles ci-dessus référencées et m'autoriser à signer l'ensemble des actes correspondants ainsi que tous documents s'y rapportant. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

**INFORMATION DÉLÉGATIONS**

Jean-Michel WEBANCK informe les conseillers des dernières décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-080323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

MARCHÉS PUBLICS

Liste des marchés conduits pour l'année 2022

CONCESSION					
01-2022	Concession de service public par voie d'affermage pour l'exploitation du multi-accueil petite enfance de FAULQUEMONT		Association CRESCENDO	1 078 122,00 €	02/06/2022

TRAVAUX					
De 100 000 à 5 382 000 € HT					
02-2022	Assainissement de la commune de ZONDRANGE création d'un 1er système d'assainissement collectif	LOT 1: canalisations du chemin de l'étang et route de l'étang	SADE-CGTH	138 632,50 €	22/03/2022
		LOT 2 :déconnexion des fosses septiques	SNTP	84 269,00 €	17/03/2022

FOURNITURES					
Supérieur à 215 000 € HT					
04-2022	Acquisition de bornes aériennes		ASTECH	389 456,00 €	16/06/2022

SERVICES					
Supérieur à 215 000 € HT					
08-2022	Accord-cadre infogérance du système d'information du DUF	LOT 1 Infogérance téléphonie, postes informatiques, réseau, copieurs et tableaux numériques	NIVALYS	14 785,00 €	09/12/2022
		LOT 2 Fourniture de matériels informatiques	NIVALYS	22 207,00 €	
		LOT 3 Maintenance système de vidéoprotection	R2M	13 049,42 €	
07-2022	Gestion et exploitation des déchèteries du DUF	LOT 1 Gardiennage et petit entretien des 2 déchèteries	CITRAVAL	606 900,00 €	27/12/2022
		LOT 2 Location maintenance transport et traitement des bennes des déchèteries	CITRAVAL	405 035,50 €	
		LOT 3 Location maintenance transport et traitement des bennes gravats des déchèteries	SNTP	8 746,50 €	
		LOT 4 Location maintenance transport des bennes ferraille et des conteneurs batteries	LORRAINE FERS ET METAUX	91 050,00 € en faveur du DUF	

DÉCISIONS – DOSSIERS ADICAPE

DECISION ADICAPE	DATE REMISE DOSSIER	SOCIETE	COMMUNE	ACTIVITE	NATURE INVESTISSEMENT	MONTANT DEFINITIF INVESTISSEMENTS HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE	MONTANT SUBVENTION (20%)
08-01-12-22	30/09/2022	FRED LA MAIN VERTE	LAUDREFANG	SERVICES D'AMENAGEMENT PAYSAGER	Travaux et aménagements des locaux d'activités	25 217,00 €	25 217,00 €	5 043,00 €
08-01-12-22	24/11/2022	HB GASTRO (RESTAURANT PARRILLADA)	LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD	RESTAURATION	Travaux et aménagements des locaux d'activités	54 558,89 €	50 000,00 €	10 000,00 €

Le Président reprend la parole et poursuit l'ordre du jour.

**5 ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 14 décembre dernier 2022, la commission TOURISME, SPORT ET CULTURE s'est prononcée favorablement pour le financement du projet suivant :

Projet porté par	Manifestation	Date	Public	Budget total manifestation	Subvention proposée par la commission
BAMBIDERSTROFF	Vétathlon	11/09/2022	Tout public	2 101 €	1 700 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 101 €</b>	<b>1 700 €</b>

Je vous propose donc de suivre l'avis de la commission et d'attribuer la subvention ci-dessus proposée. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-080323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

## **6 LA QUILLE SPORTIVE DE FAULQUEMONT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Le Club Faulquinois de Quille Sportive, présidé par Daniel MANGIN, sort d'une année 2022 exceptionnelle.

En effet, après un palmarès en 2017, puis en 2018, la Club a été sacré Champion de France de la discipline pour la troisième fois.

Ce titre exceptionnel a conduit l'équipe première à représenter la France aux Championnats du monde aux Pays-Bas, d'où le Club est revenu avec une plus qu'honorable médaille de Bronze.

Afin d'aider le Club à faire face aux frais engendrés par ces déplacements et afin de saluer cette mise en lumière du sport districale en France et à l'international, je vous propose d'attribuer à la Quille Sportive de Faulquemont une subvention exceptionnelle de 1 000 €. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

## **7 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRÉHANGE – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Par arrêté en date du 24 octobre 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CRÉHANGE a été prescrite.

Cette modification a pour objet la correction d'une erreur matérielle (suppression de l'interdiction des panneaux photovoltaïques en secteur UXm).

Pour la suite de la procédure de modification simplifiée, le Conseil Communautaire doit décider de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de CRÉHANGE et au siège de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, je vous propose de délibérer comme suit :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 avril 2017 relative au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/02/2022,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du District Urbain de Faulquemont du 24 octobre 2022 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de CRÉHANGE,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le Conseil Communautaire,

- Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 27/02/2023 au 28/03/2023, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de CRÉHANGE et à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie de CRÉHANGE et au siège de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont

Le dossier comprend :

- Le dossier de modification simplifiée,
- Les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Les actes administratifs afférents à cette procédure ;

- Précise qu'un avis au public définissant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de CRÉHANGE et au siège de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Informe qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier ou son représentant présenteront au Conseil Communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont et en mairie de CRÉHANGE pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

## **8 MODIFICATIONS DE POSTES**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Suite à un départ en retraite et compte tenu de la nécessité de recruter un Responsable du service Assainissement, je vous propose de procéder aux modifications suivantes à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Ingénieur Principal (catégorie A) ;
- En remplacement, création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B).

et de m'autoriser à modifier le tableau des effectifs en conséquent. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE – NOMINATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER AUX DÉCIDEURS LOCAUX**

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Par courrier du 15 décembre dernier, nous avons été informés par la Direction Départementale des Finances Publiques de Moselle de la nomination au 01/01/2023 de Monsieur Luc DECKER, nouveau conseiller aux décideurs locaux titulaire pour le DUF et ses communes membres.

Il se présentera à vous à la fin de la séance. »

L'assemblée communautaire en prend acte. Monsieur Luc DECKER expose ses missions auprès du Conseil Communautaire.

\*\*\*\*

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-080323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19h20.

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-080323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
057-245700133-20230316-DE2-090323-DE  
Date de télétransmission : 16/03/2023  
Date de réception préfecture : 16/03/2023





## STATUTS

### SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA MOSELLE

Mis à jour suite au Conseil d'Administration du 3 février 2016  
Mis à jour suite à l'Assemblée du 23 février 2016 (article 5 – durée)  
**Mis à jour suite à l'Assemblée du « date à venir »**

---

## TITRE PREMIER

### FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

#### FORME

##### ARTICLE 1er

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale régie par les présents statuts, les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions non contraires des lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "collectivités territoriales".

#### OBJET

##### ARTICLE 2

La société a pour objet de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes actions et toutes opérations d'aménagement qui ont pour objet ou pour effet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement d'activités économiques, de loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels, de toute opération de réalisation de zones destinées à accueillir des logements ou des bâtiments industriels, commerciaux ou de bureaux ; de restauration immobilière et de réhabilitation ; d'actions dans les quartiers dégradés et sur les friches industrielles ; la réalisation et à la gestion de tous les équipements publics ou privés ; procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage commercial, ou d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels dans les conditions de la loi.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, de concessions d'aménagement, de conventions d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### DENOMINATION

##### ARTICLE 3

La dénomination sociale est « SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA MOSELLE » (SODEVAM)

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SEML" et de l'énonciation du montant du capital social.

## SIEGE SOCIAL

### ARTICLE 4

Le siège social est fixé à METZ 57011 au 14bis Boulevard Paixhans.  
Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## DUREE

### ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE DEUXIEME

### CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

#### CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 6

« Le capital social est fixé à 3 024 544 euros.  
Il est divisé en 64 352 actions de 47 euros chacune, souscrites en numéraires, par incorporation des réserves ou émises en rémunération d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués ils seraient, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils seraient constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 %

#### LIBERATION DES ACTIONS

##### ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour qui suivra la session ou la séance

##### ARTICLE 9

L'actionnaire qui n'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 228 – 27, 228-28, 228-29 du code de commerce sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 228 – 27, 228-28, 228-29 du code de commerce sus mentionnés doit être donné conformément aux dispositions de la loi et à l'article 14 des présents statuts.

## FORME DES ACTIONS

### ARTICLE 10

Les actions sont toutes nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à l'article 94-11 de la loi 81-1160 du 30.12.1981, codifiée sous l'article 1649-quater-OB du code général des impôts, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

## DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves et dans le boni de liquidation.

### ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. A défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et le nu-propriétaire pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital

## CESSION DES ACTIONS

### ARTICLE 13

La cession des actions s'opère conformément aux dispositions du cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs immobilières non admises en SICOVAM.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire. En ce qui concerne les actions appartenant à la commune, leur cession doit être décidée par le conseil municipal

## **ARTICLE 14**

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

## TITRE TROISIEME

### ADMINISTRATION

#### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a le droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion du capital leur appartenant par rapport au capital de la société ; le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du conseil d'administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 12 sont attribués aux collectivités territoriales

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces 12 sièges sont répartis entre elles en proportion du capital détenu par les collectivités territoriales en assemblée générale ordinaire, les autres actionnaires ne prenant pas part au vote.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les collectivités territoriales, sont nommés par l'assemblée générale, les représentants des collectivités territoriales ne participant pas à cette désignation

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 225-20 du code de commerce.

## DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

### ARTICLE 16

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales, nommés par les assemblées générales, est au maximum de 6 ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants de la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

## CENSEURS

### ARTICLE 17

Le conseil d'administration peut nommer, à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, une ou plusieurs collectivités locales en qualité de censeurs. Les censeurs sont choisis par les administrateurs en dehors des membres du conseil d'administration, parmi ou en dehors des collectivités territoriales actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

### ARTICLE 18

Pour chaque siège au conseil d'administration des représentants du capital privé, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 225-25 du code de commerce

Les représentants des collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

## ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat



Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.  
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ARTICLE 20

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

## ARTICLE 21

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales siègent et agissent *ès-qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

## ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles

## ARTICLE 23 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 20 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions du président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général.

## SIGNATURES

### ARTICLE 24

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**TITRE QUATRIEME**  
**CONTROLE - INFORMATION**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATIONS, DUREE DE MANDAT**

**ARTICLE 25**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 225-228 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

**INFORMATION**

**ARTICLE 26**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article 1523-2 du Code Général des Collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L 1524-2 du Code Général des Collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

**DELEGUE SPECIAL**

**ARTICLE 27**

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités territoriales,

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

## TITRE CINQUIEME

### ASSEMBLEES GENERALES

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 28

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 29

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Elles doivent indiquer l'objet de la réunion. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par le président ou, en cas d'urgence, par les commissaires aux comptes.

#### PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 30

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

#### REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 31

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

## QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### ARTICLE 32

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## QUORUM ET MAJORITE D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### ARTICLE 33

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## TITRE SIXIEME

### INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES, EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 34

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre.

#### COMPTES SOCIAUX

#### ARTICLE 35

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

#### BENEFICES

#### ARTICLE 36

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6%) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

Les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

## TITRE SEPTIEME

### DISSOLUTION

#### ARTICLE 37

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

### LIQUIDATION

#### ARTICLE 38

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin au pouvoir des administrateurs.

## TITRE HUITIEME

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social de la société.

## ANNEXE – LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

<b>Dates d'établissement</b>	<b>Adresse du siège social</b>	<b>Immatriculation</b>
De la signature des statuts le 14 mars 1989 au Conseil d'Administration du 23 mai 2007	24 rue Nationale 57970 Yutz	RCS de Thionville
De 2007 au Conseil d'Administration du 2 février 2010	42 Esplanade de la Brasserie 57970 Yutz	RCS de Thionville
De 2010 au Conseil d'Administration du 4 juillet 2013	2 avenue Gabriel Lippmann 57970 Yutz	RCS de Thionville